

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble le, 27 septembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-19
portant mise en demeure
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
Société ECO-TERRES
Commune de SAINT-EGREVE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-7 et L. 512-7-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2515 et n°2517 ;

VU le récépissé de déclaration n°2015/0299 du 5 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 19 juillet 2018 réalisé à la suite d'une visite d'inspection du site de la société ECO-TERRES effectuée le 18 juillet 2018 sur la commune de Saint-Egrève ;

VU la lettre du 19 juillet 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ECO-TERRES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Saint-Egrève ;

VU la nouvelle lettre du 5 septembre 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes informant l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du nouveau délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 18 juillet 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le plan descriptif des activités n'est pas à jour ;
- l'activité de transit de matériaux exercée par la société ECO-TERRES est génératrice d'importantes émissions de poussières ;
- les modifications apportées (présence de plusieurs groupes mobiles de traitement des matériaux) ne sont pas déclarées au Préfet de l'Isère ;
- aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 3 ans ;
- les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de matériaux sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société ECO-TERRES, située 17, rue du Lac 38120 Saint-Egrève est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de :

SANS DELAI

- effectuer des mesures des émissions sonores dans l'environnement par un organisme qualifié ;
- mettre à jour son dossier de déclaration en adressant à l'inspection des installations classées un descriptif de l'ensemble des machines présentes sur le site (installations de traitement des matériaux).
- nettoyer la voie publique en cas de besoin ;

DANS UN DELAI DE TROIS MOIS

- mettre à jour le plan des installations. Ce plan comportera les éléments suivants : surface totale du site, surface dédiée à l'activité de transit, aux voiries, aux bâtiments et la hauteur des tas de matériaux ;
- mettre en place des actions pour stabiliser les stocks et éviter les émissions de poussières (écrans ou arrosage, réduction de la hauteur des tas) ;

DANS UN DELAI DE SIX MOIS

- mettre un revêtement de type enrobé sur la voie d'accès au site ou un laveur de roues (6 mois).

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Egrève sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ECO-TERRES et dont copie sera adressé au maire de Saint-Egrève.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL